

**DECRETE****Article 1**

Est nommé Directeur de Cabinet du Premier ministre, Monsieur Alex N'kusu Dongala Siya

**Article 2**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 janvier 2017

Samy Badibanga Ntita

**Décret n° 17/002 du 28 février 2017 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et Entités territoriales décentralisées;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-Premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué auprès du Premier ministre et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ces articles 10 alinéa 4 et 30 ;

Revu le Décret n° 12/022 du 17 juillet 2012 portant

organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre;

Vu la nécessité d'adapter l'organisation et le fonctionnement du Cabinet du Première ministre aux missions assignées au Gouvernement d'union nationale ;

**DECRETE****Chapitre 1 : Des dispositions générales****Article 1**

Le Premier ministre est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un Cabinet et un Secrétariat général du Gouvernement.

Le Premier ministre bénéficie également de l'appui d'une administration: « le Secrétariat général à la Primature » et, éventuellement, de certains services publics appelés « services rattaché ».

Le présent Décret fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Cabinet du Premier ministre ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Cabinet du Premier ministre et le Secrétariat général à la Primature.

Un décret particulier règle l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement.

**Article 2**

Le Cabinet du Premier ministre a pour mission de l'assister dans l'exercice de ses prérogatives en tant que Chef du Gouvernement.

A ce titre, il est notamment chargé de :

1. Assister le Premier ministre dans la définition de la définition de la politique de la Nation, conformément à l'article 91 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, et dans la mise en œuvre du programme du Gouvernement;
2. Etudier, analyser toute question touchant aux divers domaines de l'activité gouvernementale ;
3. Examiner les projets d'actes légaux et réglementaires soumis au Premier ministre;
4. Préparer les projets de Décrets à signer par le Premier ministre, en concertation avec le Secrétariat général du Gouvernement;
5. Traiter les courriers et les dossiers soumis au Premier ministre;
6. Organiser l'agenda ainsi que les cérémonies et les réceptions du Premier ministre, en collaboration

avec le Secrétariat général à la Primature ;

7. Etudier les questions qui lui sont soumises par le Premier ministre;
8. Proposer au Premier ministre toute mesure jugée nécessaire pour la bonne marche de l'action gouvernementale.

Chapitre II : Des structures et de leur fonctionnement

### Article 3

Le Cabinet du Premier ministre comprend:

1. La Direction;
2. Les Collèges de conseillers regroupés en section et le Collège des conseillers techniques spéciaux;
3. Les Cellules;
4. Le Bureau du Premier ministre;
5. Les Bureaux des Directeur de Cabinet et Directeurs de Cabinet adjoints;
6. Les Services administratifs;
7. La Résidence officielle du Premier ministre.

### Article 4

La Direction du Cabinet est assurée par un Directeur de Cabinet, assisté de trois Directeurs de Cabinet adjoints.

### Article 5

Le Directeur de Cabinet et les Directeurs de Cabinet adjoints sont nommés, relevés et le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Premier ministre. Ils ont respectivement rang de Ministre et de Ministre délégué.

### Article 6

Le Directeur de Cabinet assure la direction et la coordination de l'ensemble du Cabinet. Il tient pleinement informé le Premier Ministre de la marche des affaires du Cabinet et veille au maintien de l'ordre et exerce le pouvoir disciplinaire sur tout le personnel au sein du Cabinet, à l'exception des Directeurs de Cabinet adjoints. Il représente le Cabinet du Premier ministre vis-à-vis des tiers.

Il statue par voie de décision.

### Article 7

Les Directeurs de Cabinet adjoints assistent le Directeur de Cabinet dans sa tâche.

### Article 8

Les Directeurs de Cabinet adjoints remplacent le Directeur de Cabinet à tour de rôle en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la décision d'intérim prise par le Premier ministre.

Le Directeur de Cabinet assumant l'intérim du Directeur de Cabinet est tenu de rendre compte de ses activités au titulaire aussitôt que ce dernier reprend ses fonctions.

Pour autant que la période d'intérim dure 20 jours, le Directeur de Cabinet intérimaire a droit à une prime égale à la différence entre sa rémunération et celle du titulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de Cabinet et des Directeurs de Cabinet adjoints, l'intérim est assuré par un des Conseillers principaux désigné à cet effet par le Premier ministre.

### Article 9

Les Collèges des conseillers sont regroupés en trois sections chargées respectivement des:

1. Questions politiques, juridiques et administratives;
2. Questions économiques et sociales;
3. Questions techniques et de développement.

La structure des sections se présente comme suit:

1. Section politique, juridique et administrative
  - 1.1 Collège politique, juridique et administratif;
  - 1.2 Collège réformes institutionnelles, décentralisation et renforcement de la Cohésion nationale;
  - 1.3 Collège diplomatique, coopération et intégration régionale;
  - 1.4 Collège élections et suivi du processus électoral;
2. Section économique et sociale
  - 2.1 Collège économique et réformes structurelles;
  - 2.2 Collège finances et budget;
  - 2.3 Collège économie, monnaie et crédit;
  - 2.4 Collège portefeuille et gouvernance économique;
  - 2.5 Collège mines et hydrocarbures;
  - 2.6 Collège électricité ;
  - 2.7 Collège eau et assainissement;

2.8 Collège social et culturel ;

### 3. Section techniques et de développement

3.1 Collège infrastructures et transports;

3.2 Collège poste, télécommunications et nouvelles technologies de l'information et de la communication;

3.3 Collège agriculture, pêche et élevage;

3.4 Collège environnement, tourisme et développement durable;

Le nombre de Collèges des Conseillers est déterminé suivant l'importance des questions nécessitant une coordination spécifique.

#### Article 10

Chaque section est coordonnée par un Directeur de Cabinet adjoint, sous la supervision du Directeur de Cabinet.

Chaque Collège de Conseillers est placé sous la coordination d'un Conseiller principal.

#### Article 11

Les Collèges des Conseillers sont chargés du traitement des courriers adressés au Premier ministre et de l'étude des dossiers relevant de leurs domaines respectifs.

Ils exécutent toute autre mission leur confiée.

#### Article 12

1. Un Secrétaire;
2. Trois Chargés de mission;

Les Conseillers principaux donnent des avis sur les questions qui leur sont soumises et assistent le Premier ministre dans sa mission de direction du Gouvernement. Ils peuvent susciter la discussion sur toutes questions et faire toute proposition de nature à améliorer l'action gouvernementale et le rendement du Cabinet.

Ils sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Premier ministre.

Ils ont rang de Vice-ministre.

#### Article 13

Il peut être nommé des Conseillers techniques spéciaux ayant rang de Conseiller principal.

Les Conseillers techniques spéciaux dépendent directement du Directeur de Cabinet et reçoivent une

attribution spécifique du Premier ministre.

Les Conseillers techniques spéciaux sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Premier ministre.

Le Conseiller technique spécial peut être assisté de deux Conseillers et de deux Chargés d'études au maximum.

#### Article 14

Chaque Collège comprend outre le Conseiller principal, des Conseillers dont le nombre ne peut être supérieur à trois personnes et des Chargés d'études. Toutefois, pour certains secteurs spécifiques, il peut être mis en place des cellules placées sous la supervision directe de la Direction du Cabinet.

Les Conseillers et les Chargés d'étude sont nommés, relevés et le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Premier ministre.

#### Article 15

Il est prévu trois cellules suivantes :

1. Cellule administrative et financière;
2. Cellule technique et nouvelles technologies de l'information et de communications;
3. Cellule communication;
4. Cellule protocole;
5. Cellule sécurité primature.

#### Article 16

1. Le bureau du Premier ministre comprend:
2. Un secrétaire particulier;
3. Un assistant;
4. Un secrétaire ;
5. Trois chargés de mission ;
6. Un intendant particulier;
7. Un agent de protocole.

#### Article 17

Chaque bureau de Directeur de Cabinet et Directeurs de Cabinet adjoints comprend:

1. Un Assistant;
2. Un Secrétaire;
3. Un Huissier.

Selon le besoin, le Directeur de Cabinet peut s'adjoindre

un Assistant supplémentaire.

### Article 18

Les Services administratifs comprennent le personnel d'appoint du Cabinet et de la résidence officielle du Premier ministre.

Le personnel d'appoint du Cabinet est chargé des tâches administratives courantes du Cabinet, le cas échéant, en collaboration avec les services du Secrétariat général de la Primature, notamment:

1. La réception et l'enregistrement du courrier adressé au Premier ministre et aux membres du Cabinet;
2. La saisie et l'expédition du courrier émanant du Cabinet;
3. La transmission interne du courrier;
4. La logistique;
5. La constitution, la conservation et la présentation des archives;
6. L'entretien des installations du Cabinet.

Il est composé de :

1. Un Secrétaire de Cabinet;
2. Deux Secrétaires de Cabinet adjoints;
3. Des Secrétaires de Direction (1 pour le Directeur de Cabinet, 1 pour chaque Directeur de Cabinet adjoint, 1 pour chaque collègue des Conseillers) ;
4. Un Chef de protocole;
5. Un Chef de protocole adjoint;
6. Un Intendant;
7. Un Intendant adjoint;
8. Un Documentaliste, chargé de la gestion et de l'archivage électronique du courrier;
9. Un Documentaliste adjoint;
10. Des Chargés de courrier;
11. Des Hôtesses;
12. Des Chauffeurs officiels du Premier ministre;
13. Des Chauffeurs de Cabinet (1 pour le Directeur de Cabinet, 1 pour chaque Directeur de Cabinet adjoint);
14. Un Sous-gestionnaire;
15. Un Contrôleur budgétaire;
16. Un Comptable public principal;
17. Des Comptables publics subordonnés.

Le Sous-gestionnaire des crédits, le Contrôleur budgétaire, le Comptable public principal et le Comptable public subordonné sont mis à la disposition du Cabinet du Premier ministre par les Ministères du budget et des finances selon le cas.

Le personnel domestique œuvrant dans la résidence du Premier ministre est placé sous l'autorité de l'intendant particulier.

Les membres du service administratif sont nommés, relevés et le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Premier ministre.

### Article 19

Lorsque la personne nommée au Cabinet du Premier ministre est un agent de carrière des services publics de l'Etat, elle est placée en position de détachement conformément aux dispositions statutaires.

## Chapitre III: De la rémunération et des avantages

### Article 20

Les membres de Cabinet du Premier ministre bénéficient d'une rémunération mensuelle et ont également droit à des primes et autres avantages fixés par le Premier ministre.

Ils ont en outre droit aux soins médicaux pour eux-mêmes et pour les membres de leurs familles ainsi qu'aux congés annuels de reconstitution et de circonstance.

### Article 21

Au terme de son mandat, le membre de Cabinet du Premier ministre a droit à une indemnité de sortie équivalente à six mois du dernier traitement, sauf en cas de révocation ou de démission.

## Chapitre IV : De la déontologie

### Article 22

Les membres de Cabinet du Premier ministre sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs fonctions et de veiller, lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis, aux intérêts de l'Etat et au respect du secret professionnel.

**Article 23**

Les membres du Cabinet du Premier ministre sont tenus au devoir de loyauté envers le Premier ministre. Ils doivent entretenir un esprit de franche collaboration et d'étroite collaboration entre eux.

Ils sont également tenus, en public comme en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion quant aux faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 24**

Les membres du Cabinet du Premier ministre doivent:

- S'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ou du Cabinet;
- Se conformer aux ordres reçus dans l'accomplissement de leur mission;
- Respecter les règles de convenance et de bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 25**

Les membres du Cabinet du Premier ministre qui ont un intérêt personnel dans un dossier soumis au Cabinet, doivent s'abstenir de le traiter ou de prendre part aux délibérations y relatives.

Ils sont tenus d'en informer le Directeur de Cabinet ou leur remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 26**

En cas de manquement aux devoirs de leur charge, les membres du Cabinet du Premier ministre sont, suivant la gravité des faits, passibles des peines disciplinaires suivantes:

1. Avertissement verbal;
2. Blâme écrit;
3. Exclusion temporaire, avec privation de tout ou partie de traitement, pour une durée ne dépassant pas trente jours;
4. Révocation.

**Article 27**

La procédure disciplinaire est écrite et contradictoire.

Elle est clôturée par une décision de classement sans suite ou par l'application d'une des sanctions prévues à l'article 24, dans les dix jours de la constatation du manquement, sous peine de caducité.

La décision est notifiée au membre du Cabinet incriminé et est classée dans son dossier.

L'action disciplinaire est distincte et indépendante de l'action judiciaire à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits.

**Article 28**

Lorsque des indices sérieux de culpabilité pèsent sur un membre du Cabinet, celui-ci peut être suspendu pour une durée ne dépassant pas dix jours.

**Article 29**

A l'exception de la révocation, les sanctions sont prononcées par le Directeur de Cabinet, sauf pour les Directeurs de Cabinet adjoints.

**Article 30**

Sans préjudice des dispositions de l'article 24 ci-dessus, les fonctions de membres du Cabinet du Premier ministre prennent fin par:

1. la révocation;
2. la démission volontaire acceptée;
3. la démission d'office à la suite de 15 jours d'absence non justifiée;
4. le décès;
5. l'expiration du mandat du Premier ministre.

**Article 31**

Le Cabinet du Premier ministre bénéficie, pour son fonctionnement, de crédits émergeant au budget de l'Etat, distincts des crédits alloués au Premier ministre au titre de dotation.

**Article 32**

Le Directeur de Cabinet, ou la personne déléguée par lui à cet effet, a le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaire et dans le respect des lois, règlement et instructions budgétaires, d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du Cabinet.

Chapitre V: De la collaboration avec le Secrétariat général à la primature

**Article 33**

Le Secrétariat général à la Primature est l'administration du Premier ministre, chargé de l'exécution des tâches de

gestion courante, conformément au cadre organique y afférent. Il est composé du personnel administratif soumis au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

#### **Article 34**

Un nombre d'agent et fonctionnaire de l'Etat est mis à la disposition du Cabinet du Premier ministre par le Secrétaire général à la Primature.

#### **Article 35**

Le personnel du Secrétariat général à la Primature bénéficie d'une prime mensuelle fixée par le Premier ministre.

#### **Article 36**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

#### **Article 37**

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire général à la Primature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2017

Samy Badibanga Ntita

### **Décret n° 17/003 du 28 février 2017 portant nomination des membres de Cabinet du Premier ministre**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et Entités territoriales décentralisées;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant Statut des agents de carrière des services publics de l'Etat;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 16/099 du 26 novembre 2016 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre délégué auprès du Premier ministre et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 17/001 du 2 janvier 2017 portant nomination d'un Directeur de Cabinet du Premier ministre;

Vu le Décret n° 17/002 du 28 février 2017 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier ministre;

Vu la nécessité;

## **DECRETE**

#### **Article 1**

Les dispositions ci-dessous, fixent la composition du Cabinet du Premier ministre.

#### **Article 2**

Sont nommés Directeurs de Cabinet adjoints du Premier ministre, en charge des secteurs en regard de leurs noms les personnes ci-après:

1. Monsieur Freddy Milambo Mbombo : Directeur de Cabinet adjoint chargé des questions techniques et de développement.
2. Monsieur Vincent Ngonga Nzinga: Directeur de Cabinet adjoint chargé des questions économiques et sociales.

#### **Article 3**

Sont nommés Conseillers principaux du Premier ministre, chargés des collèges aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après:

1. Collège politique, juridique et administratif: Monsieur Papy Maswa Munanga
2. Collège réformes institutionnelles, décentralisation et renforcement de la cohésion nationale: Monsieur